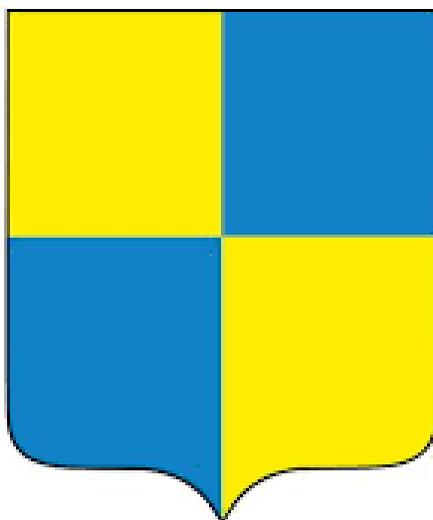


DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Commune de BOËGE

Lotissement LES BIOLLES

BOËGE



PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION **En matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTÉ**

Établi en vertu des articles L-4532.8 et en l'application des dispositions prises par le Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003

<i>Indice</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Etabli par :</i>
A	Le 25/06/2022	P.G.C.S.P.S.- Rédaction en phase de conception. ANNEXE : Fiche d'appel en cas d'accident.	Olivier.CRINON

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	4
1.1	Introduction	4
1.2	Cadre législatif	5
2	LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	6
2.1	Désignation de l'opération	6
2.1.1	Adresse du chantier	6
2.1.2	Présentation du projet :	7
2.1.3	Plan d'installation de chantier	8
2.1.4	Description sommaire des travaux à réaliser	9
2.1.5	Les contraintes géotechniques :	9
2.1.6	Les contraintes environnementales :	9
2.1.7	Volume de l'opération :	9
2.2	Maîtrise d'Ouvrage	10
2.3	Maîtrise d'œuvre	10
2.4	Coordonnateur SPS	10
2.5	Exploitant	11
2.5.1	La mission du Coordonnateur	11
2.6	Prévention	12
2.7	Services	12
2.8	Concessionnaires	13
2.8.1	Liste des exploitants	14
2.8.2	Déclaration de projet de travaux (DT)	14
2.8.3	Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)	14
2.8.4	Déclaration de Travaux en urgence	14
2.9	Entreprises	15
2.9.1	Calendrier prévisionnel d'exécution	16
3	LES MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRAL DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	16
3.1	Circulation et signalisation :	16
3.1.1	Gestion de la circulation concernant les travaux RD43 et la circulation sur chemin desservant la scierie	19
3.2	Moyen de communication et d'alerte	19
3.3	Contrôle des accès	19
3.3.1	Formation du personnel d'exécution	19
3.3.2	Sous-traitants	19
3.3.3	Locaux communs	20
4	LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SECURITE ET DE SANTÉ ET LES SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT	22
4.1	Analyse des risques :	22
4.2	Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales	26
4.2.1	Conditions météorologiques	26
4.2.2	Accès et déplacement du personnel sur le chantier	26
4.3	Risques propres aux terrassements	26
4.3.1	Autorisations de conduite	26
4.3.2	Evolution des matériels	26
4.4	Risque lié au poste de travail en hauteur	27
4.4.1	Travaux sur échafaudage	27
4.4.2	Emploi d'air comprimé	27
4.5	Conditions de manutention et levage des différents matériaux et matériels	28
4.5.1	Approvisionnements et stockage :	28
4.5.2	Moyens de levage et de manutention :	28
4.5.3	Accessoires de levage	28
4.6	Zones, conditions de stockage, conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats notamment ceux présentant un risque particulier	29
4.6.1	Gestion des déchets	29
4.6.2	Approvisionnement et stockage des produits ou substances dangereuses	29
4.6.3	Produits pétroliers	29
4.6.4	Enrobé bitumineux contenant de l'amiante	29

SPSCONTROLE –375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ☎ ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 2 sur 36
--------	---	------------	---------------

4.6.5	Matériaux contenant du plomb.....	29
4.6.6	Matériaux contenant des HAP.....	30
4.7	Utilisation des protections collectives.....	30
5	LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTÉRIEUR OU A PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	30
6	LES MESURES GÉNÉRAL PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	30
6.1	Cantonnements.....	30
6.2	Hygiène et conditions d'hébergement :	30
6.3	Affichage obligatoire.....	31
7	LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE.....	31
7.1	Renseignements généraux	31
7.2	Sauveteurs secouristes du travail	31
7.3	Premiers soins	31
7.4	Mesures communes d'organisation des secours	31
7.5	Incendie.....	31
8	LES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	32
8.1	Phase Conception.....	32
8.1.1	Champs d'intervention du coordonnateur SPS	32
8.1.2	Autorité et moyens	33
8.1.3	Dossier Interventions Ultérieures	33
8.1.4	PGC – PGC simplifié – consignes SPS de niveau 2.....	33
8.1.5	Registre journal de coordination	33
8.1.6	Rôle du contrôleur technique	33
8.1.7	Concertation entre MO.....	33
8.2	Phase réalisation.....	34
8.2.1	Champs d'intervention du coordonnateur SPS	34
8.2.2	autorité et moyens	34
8.2.3	Dossier d'interventions ultérieures	34
8.2.4	Inspection commune.....	34
8.2.5	PPSPS	34
8.2.6	Registre journal de coordination	35
8.2.7	Francophonie	35
9	ANNEXES.....	36
9.1	Fiche Appel en cas d'accident.....	36

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 3 sur 36
--------	---	------------	---------------

1 PRÉAMBULE

1.1 Introduction

Article L4532-8 - Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'Article L4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un **Plan Général de Coordination** en matière de **Sécurité** et de **Protection de la Santé**. Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Cette opération comprend des travaux faisant apparaître notamment (liste non exhaustive) :

- ⇒ **Risques de chocs électriques**, d'électrifications, d'électrocutions liées aux travaux à proximité de ligne aérienne
- ⇒ **Risques de chutes de hauteur** liés à la réalisation des travaux d'une paroi clouée
- ⇒ **Risque d'ensevelissements** liés aux travaux de terrassement.
- ⇒ **Risques de chocs électriques, d'électrifications, d'électrocutions** liées aux travaux de terrassement de raccordement réseaux, de réseau électrique sous terrain dans l'emprise ou à proximité des travaux,
- ⇒ **Risques réseaux lié à la présence**, du réseau France Telecom, du réseau AEP et EP sur l'emprise du chantier
- ⇒ **Risque de heurt** lié au maintien de la circulation sur une 1/2 chaussée de la RD32 pendant la réalisation des travaux,
- ⇒ **Risques de chute de plain-pied** liés à la typologie des travaux et aux conditions d'accès aux différents postes de travail,
- ⇒ **Risques de heurt / collision** liés à la présence de personnel à pied à proximité d'engins terrassement, aux circulations et aux manœuvres des engins sur les zones de travaux,
- ⇒ **Risques de chutes d'objet** liés aux conditions ergonomiques de travail difficiles, aux manutentions manuelles de matériels et matériaux sur échafaudage ou dans des talus raides,
- ⇒ **Risques de chute de charge / basculement** liés au levage de charges lourdes nécessitant des opérations de levage et au montage d'échafaudages en terrain meuble.
- ⇒ **Risques mécaniques** concernant le bucheronnage, coupures, happements, heurts.

L'entreprise titulaire et ses sous-traitants éventuels seront réputés qualifiés pour l'exécution de ce type de travaux.

L'entreprise fera une analyse complète et approfondie des risques propres encourus et des moyens qu'ils mettront en œuvre pour s'y opposer, le présent P.G.C. n'en définit que les principes généraux.

Pour chaque mesure de prévention les entreprises retenues s'attacheront notamment à répondre aux principes généraux de prévention rappelée ci-dessous. : **Art : L.4121-1 Du code de travail.**

- a. Éviter les risques ;
- b. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c. Combattre les risques à la source ;
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concernent la conception des postes de travail, le choix des équipements de travail, les méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e. Tenir compte de l'état d'évolution technique ;
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1.2 Cadre législatif

Cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la Loi n°14.18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92.57 du 24.06.92 et ses textes d'application.

A ce titre, l'attention de toutes les entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront répondre à cet appel d'offre en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte qui représentent les mesures minimales à observer, et notamment des deux éléments suivants :

- a) Il a été désigné comme le prévoit le texte, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.
- b) Le présent document intitulé Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS), est établi en application des dispositions du Code du Travail, compte tenu de la catégorie de l'opération, l'abréviation P.G.C.S.P.S. sera entendue P.G.S (simplifié) C.S.P.S, dans le cadre d'une opération de catégorie 3 avec risques particuliers.

c)
Le PGCSPS est un document évolutif remis à jour par le Coordonnateur en fonction du déroulement de l'opération.

Le PGCSPS intégrera, en les harmonisant, les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** qui devront être remis par les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants, **après inspection commune** avec le Coordonnateur.

Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes « entreprise » et « entrepreneur » désignent, qu'ils soient titulaires uniques, co-traitants ou sous-traitants, **aussi bien les travailleurs indépendants** que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur ce chantier.

L'attention des entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS, en son absence
L'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 5 sur 36
--------	---	------------	---------------

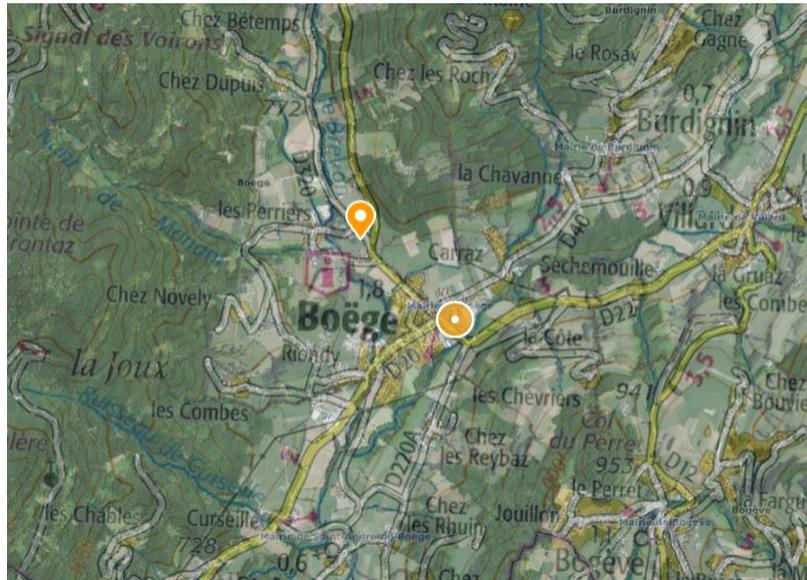
2 LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

2.1 Désignation de l'opération

2.1.1 Adresse du chantier

Commune de Boège

RD 320 lieu-dit Les Bioles.



SPSCONTROLE –375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ✉ ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 6 sur 36
--------	---	------------	---------------

2.1.2 **Présentation du projet :**

L'opération visent à viabiliser un lotissement.

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 7 sur 36
--------	---	------------	---------------

2.1.3 Plan d'installation de chantier

Les installations de chantier seront réalisées sur le site des travaux .

2.1.4 Description sommaire des travaux à réaliser

Travaux de :

- ⇒ Terrassement,
- ⇒ Voirie,
- ⇒ Réseaux Humides Et Secs
- ⇒ Bordures Et De Revêtements,
- ⇒ Signalisation, De Mobilier Et D'espaces Verts

2.1.4.1 Travaux hors marché

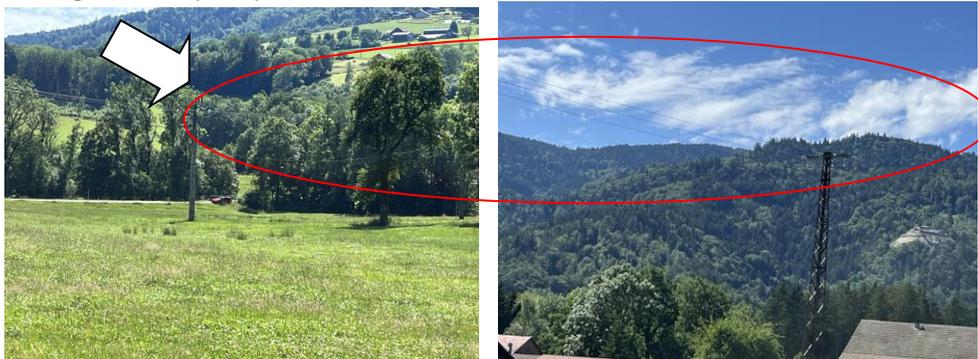
Aucun connu lors de la réalisation du PGC .

2.1.5 Les contraintes géotechniques :

- ⇒ L'entreprise prendra connaissance du Rapport Géotechnique G2 AVP – Phase Avant Projet réalisé par alpina géotechnique .

2.1.6 Les contraintes environnementales :

- ⇒ Présence d'une ligne électrique à proximité des travaux



- ⇒ Travaux réalisés sur route départementale sous circulation
- ⇒ Présence de divers réseaux.

2.1.7 Volume de l'opération :

La durée effective globale de l'opération est estimée à :	
Période de préparation : (Délais de préparation conforme aux prescriptions de l'article R.4532-56 du code du travail.)	1 Mois
Réalisation des travaux (2 ème semestre 2022) :	4 Mois
Le nombre d'entreprises devant intervenir, sous-traitants compris est estimé à :	5 Ent.
L' effectif de pointe est estimé à :	10 pers.
Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et la Protection de la Santé, et par l'importance des travaux à réaliser, le MOA a classé cette opération de génie civil en 3^{ème} catégorie (art R. 4532-1du Code du Travail). Elle n'est pas soumise à l'obligation de la Déclaration préalable (Article 4532-1).	

2.2 Maîtrise d'Ouvrage

Maitre d'ouvrage	
	<p>Commune de BOËGE Mairie 50 rue du Bourno 74420 BOËGE Tél. : 04 50 39 10 01</p>

2.3 Maîtrise d'œuvre

Maitre d'œuvre	
Maitre d'œuvre Conception/Réalisation	
	<p>DESJACQUES Jérôme Géomètre-Expert 12 Rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE Tél. : 04 50 37 04 64</p>

2.4 Coordonnateur SPS

Coordination SPS Conception			
	<p>SPSCONTROLE 375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE</p>	<p>M.CRINON</p>	<p>ocrinon@spscontrole.fr</p>

Coordination SPS Réalisation			
	<p>SPSCONTROLE 375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE</p>	<p>M.CRINON</p>	<p>ocrinon@spscontrole.fr</p>

SPSCONTROLE –375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE  ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 10 sur 36
--------	---	------------	----------------

2.5 Exploitant

EXPLOITANT	
 <p>BOËGE</p>	<p>Commune de BOËGE Mairie 50 rue du Bourno 74420 BOËGE Tél. : 04 50 39 10 01</p>

2.5.1 La mission du Coordonnateur

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur :

- ⇒ Veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre,
- ⇒ Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- ⇒ Prend les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Dans le cadre de cette opération, le Coordonnateur :

- ⇒ Élabore et tient à jour ce PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION (P.G.C.S.P.S.),
- ⇒ Constitue et complète le DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.),
- ⇒ Ouvre le REGISTRE JOURNAL de la coordination et y consigne compte-rendu, observations, mise à jour de la liste des entreprises (date intervention, durée, effectifs), avec visas des intervenants concernés (entreprises, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre),
- ⇒ Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les entreprises,
- ⇒ Organise entre les entreprises dans le cas de sous-traitance, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles de consignes,
- ⇒ Procède avec chaque entreprise, 30 jours avant leur intervention, pour remise du PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE LA SANTÉ (P.P.S.P.S.) **ré-indicé**, à une inspection commune du chantier,
- ⇒ Veille à l'application des mesures de coordination.

Les arrêts de chantier et/ou de postes de travail pour raison de sécurité, décidés par le Coordonnateur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part du Maître d'Ouvrage. En cas d'arrêt de chantier, le délai court toujours. Il ne sera, en aucun cas, prolongé.

Les interventions du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur ne dégagent en rien la responsabilité de l'entrepreneur et ne le dispensent pas de compléter les dispositions prises.

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 11 sur 36
--------	---	------------	----------------

2.6 Prévention

Service	Adresse	☎	💻
 <p>DIRECCTE Rhône-Alpes</p>	48 Avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 88 28 00	04 50 88 28 99
 <p>CARSAT (Service Prévention)</p>	Immeuble la citadelle 2, avenue des hirondelles 74000 ANNECY	04 50 66 68 00	04 50 66 68 09
 <p>OPPBTP (Comité Régional)</p>	Bâtiment B Cassiopé – 1 ^{er} étage 1, rue des tropiques 38130 ECHIROLLES	04 76 46 92 68	04 76 85 32 16

2.7 Services

Service	Adresse	☎	💻
Police		17	
SAMU		15	
Pompier		18	
Hôpitaux Du Pays Du Mont Blanc	380 Rue de l'Hôpital, 74700 Sallanches	04 50 47 30 30	
Numéro d'urgence pour les téléphones portables		112	
Urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes accessible par FAX ou SMS uniquement		114	
Centre anti-poison	<p>LYON Hospices Civils de Lyon 162 Av. Lacassagne - 69003 LYON</p> <p>GRENOBLE CHU de Grenoble 38330 Saint-Ismier</p>	<p>04 72 11 69 11</p> <p>04 76 42 42 42</p>	

2.8 Concessionnaires

Chantier soumis à DT et à DICT après consultation du Guichet Unique conformément au Décret 2011-1241 du 05 Octobre 2011 et à l'Arrêté du 15 février 2012 :

Concessionnaires	Adresse	☎	💻
ELECTRICITE  L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU erdf-grdf-urealpin-dict@erdf-grdf.fr	ERDF HAUTE SAVOIE A.R.E 230, RUE DES CENTAURES BP 148 74805 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 18 28	
Réseau télécommunication aérien et enterré (1) 	Orange H5 Orange DT/DICT TSA 40111 69949 LYON CEDEX	10 14 04 97 46 16 00	04 89 43 00 88
Réseau télécommunication aérien et enterré (2) 	Orange H5 Orange DT/DICT TSA 40111 69949 LYON CEDEX	10 14 04 97 46 16 00	04 89 43 00 88

2.8.1 Liste des exploitants

Le Responsable du Projet de Travaux (Maître d'Ouvrage) et les exécutants de travaux (entreprises) ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux auxquels ils doivent adresser leurs déclarations de travaux :

- ⇒ soit de consulter le [guichet unique de recensement des réseaux](#),
- ⇒ soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.

2.8.2 Déclaration de projet de travaux (DT)

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT), effectuée au moyen du formulaire [cerfa n°14434*01](#).

L'exploitant fourni notamment les différentes **classes des réseaux (A, B ou C)** à savoir :

Cat A : Incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible)

- ⇒ Pas d'investigations complémentaires.

Cat B : Incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 1,5 mètre.

- ⇒ Investigations complémentaires.

Cat C : Incertitude maximale de localisation supérieure à +/- 1,5 mètre ou absence de cartographie.

- ⇒ Investigations complémentaires.

2.8.3 Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire [cerfa n°14434*01](#), qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.

2.8.4 Déclaration de Travaux en urgence

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT.

Le commanditaire des travaux urgents doit à minima contacter par téléphone avant le lancement des travaux les exploitants des réseaux concernés, dont les numéros d'astreinte sont accessibles dans le guichet unique.

Cependant, la consultation du guichet unique par le commanditaire de travaux urgents sur des réseaux sensibles pour la sécurité reste obligatoire avant leur exécution.

Les éventuelles consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux, qui doivent être fournies par les exploitants concernés dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés au moyen du formulaire [cerfa n°14523*01](#) le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

Une nouvelle DT sera relancée 2 mois avant le début des travaux pour que son numéro soit valable pour l'entreprise titulaire du marché.

Dans le cadre de classement de catégorie B ou C, le CSPS a obligation de s'assurer de l'application des consignes transmises par les concessionnaires.

En phase travaux une nouvelle déclaration est nécessaire en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois

D'autre part nous rappelons les dispositions du code du travail notamment vis-à-vis des lignes enterrées :

« Article R4534-110

- *L'employeur qui envisage de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements s'informe, auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.*

SPSCTRLER -375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ✉ ocrinon@spscontroler.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 14 sur 36
--------	---	------------	----------------

Article R4534-111

- L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension.

Article R4534-112

- Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.
- Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail.

Article R4534-113

- Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant. »

2.9 Entreprises

Entreprise titulaire	Adresse		
MANDATAIRE			
Entreprise Sous-traitante	Adresse		

2.9.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

L'entreprise réalisant les travaux établira un calendrier d'exécution précis, comprenant les 7 phases de travaux, le nombre de poste, les moyens humains qu'elle envisage, les prestations qu'elle aura sous-traitées. Le planning sera soumis, pour validation au Maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Phasage prévisionnel des travaux :

⇒ Deuxième semestre 2022

Durée des travaux : 4 Mois.



Il devra impérativement faire apparaître les éléments suivants ;

- ⇒ Les tâches de mise en place et de repli des installations de chantier ;
- ⇒ Les tâches de mise en œuvre des protections collectives, de la signalisation routière provisoire ;
- ⇒ Les tâches à accomplir pour l'exécution des ouvrages, leurs liaisons ;
- ⇒ Les périodes de restriction et de **gestion de la circulation « routière »** ;
- ⇒ Les points d'arrêts et les points critiques.

Chaque poste de travaux confié à un ou des sous-traitants devra clairement apparaître sur le planning de réalisation des travaux.

Le planning devra mettre en évidence les différentes phases de travaux et le nom des différentes entreprises travaillant sur le site afin de faire ressortir la co-activité simultanée ou successive des tâches.

Les entreprises informeront le coordonnateur, dès qu'elles le pourront, des prévisions d'effectif (évolutions, pointes), des sous-traitances qu'elles souhaitent proposer, ainsi que des travailleurs indépendants qu'elles comptent employer ;

3 LES MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRAL DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

3.1 Circulation et signalisation :

LA SIGNALISATION EST UNE DES « PROTECTIONS COLLECTIVES » DE CE CHANTIER.

La mise en place et la gestion de la signalisation sera à la charge de l'entreprise **MANDATAIRE**.

La mise en place et la maintenance de la signalisation verticale et horizontale provisoire au droit de la section neutralisée pour les travaux du présent marché, est assurée par l'entreprise **MANDATAIRE** jusqu'à la date d'achèvement de ses travaux. Cette signalisation sera mise en place sur supports verticaux lestés.

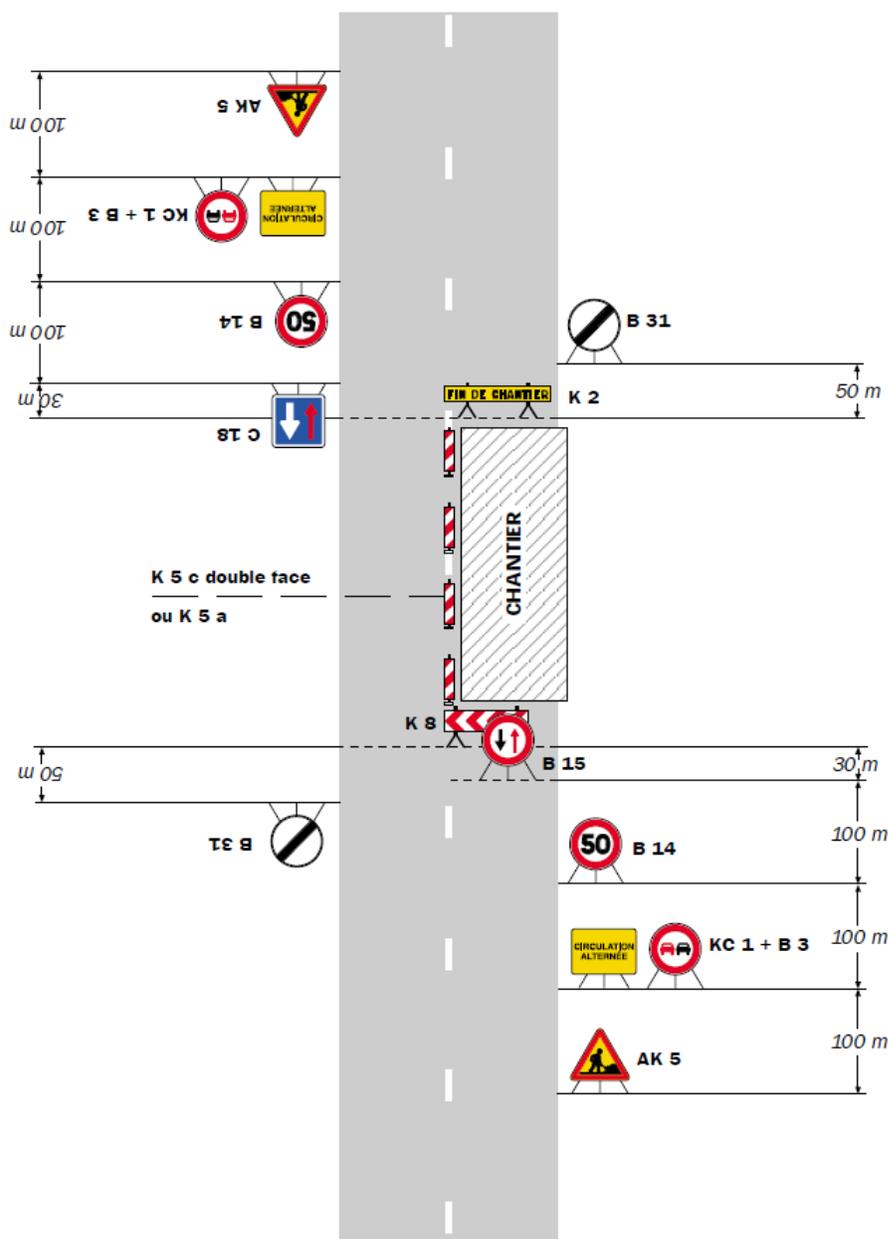
- ⇒ Les travaux seront réalisés sous circulation alternée conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière reprise et illustrée dans les manuels du SETRA, Cf 22 « Manuel Chef de Chantier - Routes bidirectionnelles »,

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⇒ Un plan de signalisation sera à faire valider par le concessionnaire.

SPSCONTROLE -375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 17 sur 36
--------	---	------------	----------------

- ⇒ Les travaux sur la chaussée actuelle seront réalisés Alternat par panneaux B 15 et C 18.
- ⇒ La rubalise est interdite sur le chantier.
- ⇒ La demi-chaussée sera séparée par des k16 lestée ET /OU k5 c suivant décision du gestionnaire de voirie .
- ⇒ Les véhicules et engins de chantier empruntant la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
- ⇒ L'entreprise fera prendre l'arrêté de circulation correspondant par le gestionnaire de la voirie concernée.
- ⇒ La zone des travaux sera fermé sur toute sa superficie par des barrière Heras et un portail sera mis en place.

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 18 sur 36
--------	---	------------	----------------

3.1.1 **Gestion de la circulation concernant les travaux RD 320**

- ⇒ Les travaux seront exécutés sous arrêté de police de circulation avec neutralisation d'une voie
- ⇒ Une maintenance de la signalisation de chantier **24h sur 24 et 7 jours sur 7**, sera établie par l'entreprise. L'entreprise mentionnera dans son P.P.S.P.S., le ou les noms des personnes responsables de cette maintenance.
- ⇒ Il n'est pas envisagé de coupure à l'exception d'une coupure ponctuelle programmée pour la mise en œuvre de la couche de roulement.
- ⇒ Dans le cas d'une défaillance de la signalisation ou d'un élément interdisant l'accès au public aux zones de travaux et aux zones d'installation de chantier et en complément de l'article correspondant du CCAG Travaux, Il devra notamment être créé un service de dépannage d'urgence par l'entreprise titulaire ou le mandataire en cas de groupement, opérationnel la nuit, le week-end, les jours de fête et jours hors chantier et monopolisable sur simple appel téléphonique (nom, adresse, numéro à disposition du Maître d'Œuvre).

3.2 **Moyen de communication et d'alerte.**

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'un moyen de communication tel que le téléphone portable doit obligatoirement être opérationnel en tout point du chantier (Déclenchement des secours).

3.3 **Contrôle des accès.**

La liste du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants, devra être tenue à jour en permanence dans le journal de chantier : actualisation à la charge du titulaire chaque jour.

L'accueil des travailleurs par le biais du **¼ h sécurité**, sera assuré par le Chef de Chantier de l'entreprise titulaire. Le ¼ h sécurité pourra être contrôlé à tout moment par le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les entreprises établiront, tiendront à jour et communiqueront au Coordonnateur la liste des personnes habilitées à pénétrer sur le chantier car informées des consignes de sécurité et de l'état d'avancement du chantier (liste à faire apparaître dans le CR de chantier).

Toute autre personne ne pourra pénétrer sur le chantier sans être accompagnée par une des personnes habilitées et désignées au titre des listes citées ci-dessus.

3.3.1 **Formation du personnel d'exécution**

L'entreprise devra joindre à son PPSPS la liste nominative de son personnel employé sur le site associé aux attestations ou habilitations de formation et de qualification y compris pour le personnel intérimaire.

Compte tenu de la présence de réseaux dans l'emprise des travaux, le personnel intervenant sur les zones à risques concernées devra posséder une ou **les habilitations en adéquation avec les conditions d'intervention.**

3.3.2 **Sous-traitants**

Le MOA ou le MOE informeront le Coordonnateur de toute intervention de sous-traitant sur le chantier dans un délai suffisant pour permettre au Coordonnateur de procéder à l'inspection commune.

RAPPEL : Article R.4532-60 du Code du Travail :

Obligation pour tout titulaire de remettre à ses sous-traitants

- ⇒ Un exemplaire du Plan Général de Coordination .S.P.S.
- ⇒ Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs (ce peut être son propre P.P.S.P.S.).

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 19 sur 36
--------	---	------------	----------------

3.3.3 Locaux communs

Les installations de chantier seront réalisées hors zone exposée aux travaux et aux risques naturels, en retrait des voies de circulation.

L'entreprise prendra les dispositions nécessaires compte tenu du phasage des travaux et des terrains disponibles pour l'installation de chantier pour maintenir les locaux communs accessibles de l'installation au repli du chantier.

L'entreprise établira et transmettra au MOE et au CSPS en annexe au plan des installations de chantier proposé les aménagements, comprenant :

- ⇒ L'emplacement de l'aire de stockage pour le matériel et les fournitures,
- ⇒ Les emplacements de stationnement des véhicules et du matériel.
- ⇒ Les accès aux zones de dépôts et l'aire de stockage des matériels.
- ⇒ La date de réalisation des installations de base vie et d'hygiène **adaptées aux effectifs** (y compris des sous-traitants).

La zone des installations de chantier et de stockage des matériaux seront balisées, sur lesquelles des panonceaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » complétés par « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » seront fixées.

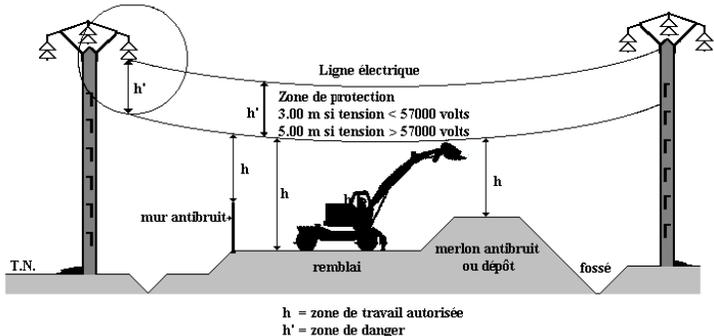
L'entreprise titulaire du marché réalisera des installations (vestiaires, sanitaires, réfectoire) réservées à son personnel ainsi qu'à celui de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects, conformes aux dispositions réglementaires, aux dispositions contractuelles spécifiées au C.C.A.P. et C.C.T.P., ainsi qu'aux exigences minimales ci-après :

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 20 sur 36
--------	---	------------	----------------

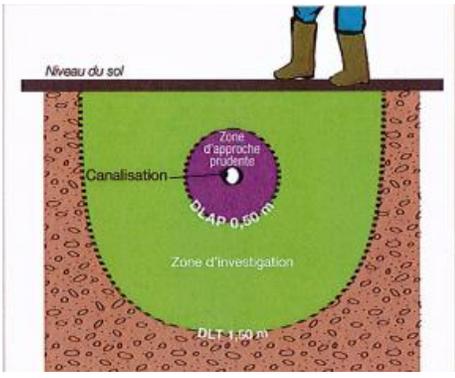
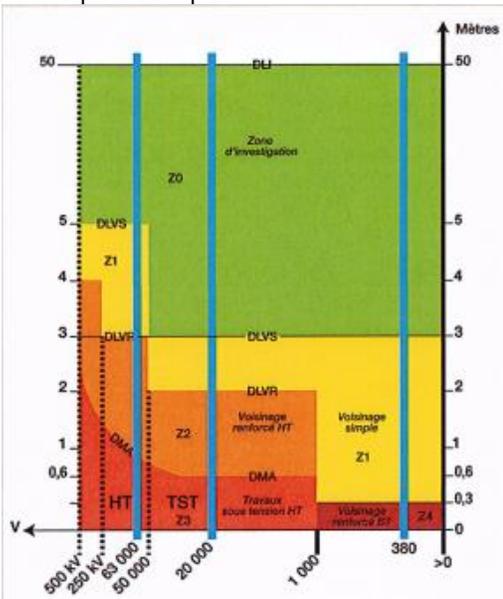
Installations		Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois
Vestiaire		Local vestiaire (<i>article R4534-139 du code du travail</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant
Lavabos		Lavabos ou rampes (<i>article R4534-141 du code du travail</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches		Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (<i>article R.4228-8 du code du travail</i>). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.
Eau pour la boisson		Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (<i>articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail</i>)
Cabinets d'aisance, urinoirs		<ul style="list-style-type: none"> - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur dé-condamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte
Réfectoire		Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (<i>article R4534-142 du code du travail</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté
1^{er} secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (<i>articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail</i>).
	SST	<i>Par dérogation à l'article R4224-15 du code du travail en concertation avec le maître d'ouvrage le coordonnateur demande que 2 SST soit présent en permanence sur le chantier en période d'activité.</i>

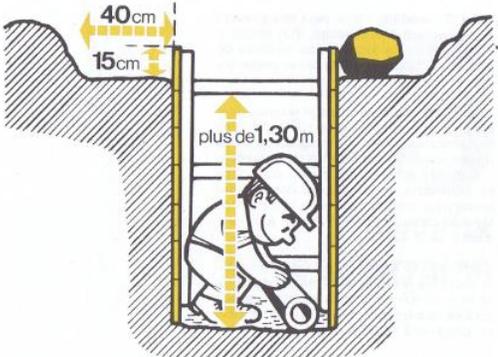
4 LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SECURITE ET DE SANTÉ ET LES SUJÉTIONS QUI EN DÉCOULENT

4.1 Analyse des risques :

Localisation	Risques	Moyens	Destinataires
Zone de travaux	Électrique	<p>Devant la proximité de lignes électrique les travaux seront impérativement réalisés après consignation de cette dernière Aucune intervention sans avoir une copie du certificat de consignation de la ligne validé</p>  	MANDATAIRE
CHANTIER	Chutes d'objets	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la manutention manuelle à une charge de 25Kgs. • Superposition de postes interdite. • Définition d'une aire de stockage provisoire de matériaux et du matériel à proximité immédiate de la zone des travaux. 	MANDATAIRE

SPSCONTROLE –375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

		<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la R408 de la CNAMTS. 	
<p>Installation électrique de chantier</p> <p>Base vie</p> <p>Terrassement</p>	<p>Electrique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entrepreneur est tenu d'appliquer la procédure d'habilitation des électriciens (ou non électricien si nécessaire), conformément aux dispositions de la norme NF C 18.510 de Janvier 2012.  <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences demandées s'appuient sur les articles R4544-9 et R4544-11 du code du travail, dont l'objectif est la maîtrise du risque électrique.  <ul style="list-style-type: none"> • Il est rappelé que tout titre d'habilitation doit être justifié par une formation appropriée et un contrôle des connaissances acquises. <p>Cf. ED6127 de l'INRS www.preventionbtp.fr/content/download/489522/4848017/.../G3F0113.pdf</p>	<p>MANDATAIRE</p>

Localisation	Risques	Moyens	Destinataires
Installation électrique de chantier	Electrique	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des installations électriques par un organisme extérieur. • Transmission des rapports de conformité au coordonnateur SPS pour information. 	MANDATAIRE
Déboisement	Chute de plain-pied Chutes de pierres et végétaux Coupures	<p>Sécurisation des accès. Délimitation de la zone de travail. Arrêter le poste de travail en cas d'intempérie. Rangement du matériel quotidiennement. Travail réalisé par du personnel compétent. Désignation d'un chef d'opération pour contrôler la chute des végétaux et le balisage de la zone de travail. Interdire la superposition de tâches et l'accès à la zone de chute.</p> <p>Avancement des travaux de l'amont vers l'aval.</p> <p>Le personnel exécutant les travaux de bûcheronnage sera obligatoirement équipé des protections EPI adapté aux risques : Protection auditive, casque avec visière forestière, gants, ainsi que de pantalons anti-coupures, réalisés par du personnel hautement qualifié (Liste nominative à fournir dans le PPSPS).</p> <p>La conduite et l'utilisation de broyeur forestiers ou broyeur à végétaux, sera obligatoirement confié à du personnel formé et habilité pour ce type d'équipement, le port des protections EPI adaptée à cette tâche comportant des risques important de chocs, écrasement, nuisances auditives, projections sera obligatoire.</p>	MANDATAIRE
Terrassement en tranchée	Ensevelissement	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de passerelles au dessus des fouilles ouverte. • Blindage des fouilles supérieures à 1.30m de prof. • Remblaiement à l'avancement. 	MANDATAIRE

		<p>Exemple</p>	
<p>Terrassement en tranchée</p>	<p>Explosion Intoxication</p>	<ul style="list-style-type: none"> En présence de tous ces réseaux, à identifier lors de la préparation des travaux, l'entreprise désignera un surveillant de travaux compétent et habilité à travailler à proximité des réseaux. Les entreprises titulaires fourniront en annexe à leur P.P.S.P.S., la copie des consignes arrêtées au sujet de ces réseaux souterrains, qu'elles transmettront à leur personnel, ainsi que les habilitations de son personnel intervenant sur site. 	<p>MANDATAIRE</p>
<p>Base vie Aire de stockage Poste de travail Accès poste de travail</p>	<p>Chute de plain-pied</p>	<ul style="list-style-type: none"> Balisage de la zone de travail et des accès. Signalisation des cheminements piétons hors zone de chutes de pierres. Signaler et sécuriser les dénivelés de terrain > 15% Mettre en place des passerelles des mains courantes pour desservir les postes de travail. Rangement quotidien du matériel. Interdire les accès glissants et non aménagés au droit des talus. 	<p>MANDATAIRE</p>
<p>Aire de stockage Poste de travail Accès au poste de travail Déplacement de la base vie aux postes de travail.</p>	<p>Heurt Collision</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les travaux en présence d'engins de chantier suivre les recommandations de la R434 (R. 233-13-17 du code du travail) pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des engins. Formation ou informations faites au travers d'un livret d'accueil avant le démarrage des travaux. Port des EPI réglementaire de classe 2. Désignation d'un chef de manœuvre. Organisation des approvisionnements et des aires de retournement pour les engins. 	<p>MANDATAIRE</p>

4.2 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales.

En fonction des dispositions techniques retenues pour chaque phase et du calendrier d'exécution correspondant, l'entreprise titulaire soumettra au Maître d'œuvre et au Coordonnateur, dès la phase de préparation, les dispositions concernant :

- ⇒ Les zones de stockage dans le secteur des postes de travail.
- ⇒ les cheminements du personnel au sol et leurs limites de circulation.
- ⇒ L'ensemble sera traité en stabilisé

Chaque entrepreneur devra assurer la protection et le balisage des points singuliers sur lesquels il sera, soit intervenu, soit en cours d'intervention lorsque ceux-ci peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes, la circulation des véhicules et engins.

4.2.1 Conditions météorologiques.

En présence d'orage pendant les travaux, le personnel devra impérativement quitter son poste de travail. Cette disposition devra être reprise et consignée par l'entreprise dans son PPSPS.

Conformément au décret 2004-924 du 1^{er} Septembre 2004, les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou environnementales du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

4.2.2 Accès et déplacement du personnel sur le chantier.

Tous les accès aux zones de travaux, devront être sécurisés contre le risque de chutes de plains pieds suivant les possibilités de réalisation. **Les accès seront équipés de dispositif propre à prévenir les risques de glissades.** L'entreprise doit prendre en compte les dispositions du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

4.3 Risques propres aux terrassements.

Les entreprises prendront les dispositions pour s'assujettir de la production de poussière et de leur dispersion par aspersion des zones de terrassement, remblaiement et de circulation sur le chantier.

4.3.1 Autorisations de conduite

La conduite des véhicules et engins ne pourra être confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

1. D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé. La liste nominative du personnel présent sur le site et possédant les CACES sera annexée aux P.P.S.P.S. en consultable dans le bureau de chantier.
2. D'une **autorisation de conduite** délivrée par le chef d'entreprise correspondant à la catégorie d'engin suivant les recommandations n° R372 – R386 – R389 et R390 adoptées par le CNAMTS.

4.3.2 Evolution des matériels

La circulation du personnel à pied est interdite dans les zones d'évolution des engins de terrassement.

Dans le cas, qui doit impérativement rester exceptionnel le personnel devra toujours :

- ⇒ Se présenter à vue des chauffeurs d'engins en mouvement,
- ⇒ Être muni d'un gilet classe II,
- ⇒ Avoir l'autorisation du responsable des travaux de terrassements pour pénétrer sur la zone de travail.
- ⇒ Lors de la période de préparation, le choix des aires de stockage et de reprise des matériaux, sera défini en tenant compte des possibilités de croisement et de retournement sur la chaussée.
- ⇒ L'entreprise de terrassement étudiera la stabilité de son matériel lors de ses déplacements et des travaux de terrassement, ainsi que la surface de déplacement autorisée durant les travaux.
- ⇒ Des accès seront aménagés et balisés ainsi que des aires de croisements, les manœuvres de recul seront exécutées

SPSCTRLER -375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ☎ ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 26 sur 36
--------	---	------------	----------------

dans des conditions de visibilité optimum, dans le cas contraire les conducteurs seront dirigés par du personnel au sol apte à diriger les manœuvres de recul, tout le personnel travaillant sur les zones de terrassements sera muni de gilets classe II

- ⇒ Tout véhicule en stationnement sans conducteur, sera garé sur une surface plane, INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES PLANS INCLINES.
- ⇒ Avant chaque remise en route le matériel sera contrôlé par le responsable du poste terrassement, le matériel défaillant sera retiré de la zone de travaux, toutes réparations et interventions, concernant la sécurité des véhicules et engins, seront consignés dans le registre de sécurité.

4.4 Risque lié au poste de travail en hauteur.

Les accès et cheminement du personnel sur le talus, seront sécurisés de manière permanente pendant toute la durée de l'opération.

4.4.1 Travaux sur échafaudage.

L'entreprise exécutant les travaux précisera dans son P.P.S.P.S. les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la protection des personnels contre les risques de chute de hauteur.

Ces dispositions devront être conformes aux prescriptions du décret du 8 janvier 1965 modifié, chapitre 4. et tenir compte des évolutions décrites dans le décret n° 2004-924 du 1 septembre 2004.

L'échafaudage devra être réalisé en toute sécurité. Le PPSSPS devra faire apparaître la cinématique des différentes tâches avec la position des échelles, des intervenants, les moyens d'approvisionnements (treuils), les notes de calculs.

Les personnes intervenant sur l'échafaudage devront être habilitées (Décret 2004-924)

Toute entreprise utilisatrice d'un échafaudage devra avoir établi un PV de réception de celui-ci.

Respect de la R 408 Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied .

4.4.2 Emploi d'air comprimé.

Il devra être précisé les dispositifs permettant :

- ⇒ D'empêcher la rupture intempestive des canalisations d'air sous pression ;
- ⇒ De neutraliser la poussière lors de l'utilisation des perforateurs.

Les travaux étant dans un milieu sensible, des dispositifs de confinement et de dépollution seront à mettre en place par l'entreprise à proximité de chaque matériel pouvant engendrer un risque de pollution sur l'environnement. (Bacs de rétentions, produits absorbant).

Il est rappelé l'obligation d'utilisation de compresseurs insonorisés afin d'en limiter les bruits ou leur propagation.

L'arrêté de Février 2006 fixe à 85 dB le niveau maximum sonore à proximité des ateliers ou postes de travail.

Seuils	Paramètres	réglementation	Exigence
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne (Lex,8h)	80 dB(A)	Mise à disposition des PICB ■ Information et formation des travailleurs sur les risques et les résultats de leur évaluation, les PICB, la surveillance de la santé ■ Examen audio métrique préventif proposé
	Niveau de crête (Lp,c)	135 dB(C)	
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne (Lex,8h)	85 dB(A)	Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit ■ Signalisation des endroits concernés (bruyants) et limitation d'accès ■ Utilisation des PICB ■ Contrôle de l'ouïe
	Niveau de crête (Lp,c)	137 dB(C)	
Valeur limite d'exposition	Exposition moyenne (Lex,8h)	87 dB(A)	A ne dépasser en aucun cas ; mesures de réduction d'exposition sonore immédiates

(VLE) En tenant compte des PICB	Niveau de crête (Lp,c)	140 dB(C)	
---------------------------------------	------------------------	-----------	--

4.4.3 **Utilisation et manipulation des ciments.**

Le personnel d'exécution sera équipé de vêtements de protection adaptés à ce type de travaux (cagoule, lunettes, gants, masque de protection respiratoire de type P3) le port de ces équipements de protection est obligatoire durant les phases de mise en oeuvre des différents bétons, le personnel prendra soins d'éviter tout contact direct entre la peau et le ciment frais, la manutention et la mise en place sera au maximum mécanisée, une information sur le risque de brûlures, sera affichée dans les locaux du chantier.

L'entrepreneur adoptera le système de limitation du dégagement de poussières adapté à la méthode employée.

Le nettoyage des équipements de transport des bétons devra se faire hors des zones de risques de pollution, l'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les moyens qu'elle compte mettre en place pour supprimer ce risque.

4.5 **Conditions de manutention et levage des différents matériaux et matériels.**

4.5.1 **Approvisionnements et stockage :**

Les approvisionnements du matériel, des fournitures seront définis précisément les surfaces de stockage et de manutention ne doivent pas présenter un risque pour l'environnement du chantier, neutralisation et signalisation des zones de stockage est obligatoire.

Aucun matériel ou fourniture ne sera stocké dans des pentes.

Les aires de stockage ou aire de stockage provisoire devront toute être accessible depuis la zone chantier et ne devront sous aucun prétexte être réalisé depuis l'extérieur ou à proximité de la 1/2 chaussée laissée à la circulation.

4.5.2 **Moyens de levage et de manutention :**

Une attention particulière sera apportée à la vérification de la stabilité des engins de levage, compte tenu de la nature du sol et notamment en cas de dénivellation (cf. article R 233-1-1 du Code du Travail)

Tous les appareils et matériels de levage, devront être vérifiés par un organisme agréé (arrêté du 1^{er} Mars 2004 – Article 23). Le PV de la vérification générale périodique (VGP) de l'engin devra être à jour (< à 6 mois) et présent dans la cabine de l'engin concerné.

Les pelles utilisées en levage sont considérées comme des engins de levage.

Elles seront donc vérifiées, au même titre que les appareils de levage, par un organisme spécialisé, par le fournisseur ou par une personne compétente intégrée à l'établissement. L'entrepreneur mettra à disposition les derniers comptes rendus d'épreuves et de contrôles techniques dans la cabine de l'engin concerné.

Les accessoires de levage tels que les sangles, les estropes, les chaînes, devront être vérifiés par un organisme agréé ou par une personne habilitée et compétente intégrée à l'établissement (arrêté du 1^{er} Mars 2004). L'entrepreneur pourra mettre à disposition les derniers comptes-rendus d'épreuves et de contrôles techniques (< 1 an dans le registre de sécurité).

4.5.3 **Accessoires de levage**

Les accessoires de levage tels que les sangles, les estropes, les chaînes, devront être vérifiés par un organisme agréé ou par une personne habilitée et compétente intégrée à l'établissement (arrêté du 1^{er} Mars 2004). L'entrepreneur pourra mettre à disposition les derniers comptes-rendus d'épreuves et de contrôles techniques (< 1 an dans le registre de sécurité).

Tous les accessoires de levage doivent comporter un système de marquage et d'identification individuel (y compris les Big-Bag).

Tous les accessoires de levage susceptibles d'engendrer un risque pour le personnel seront obligatoirement retirés du chantier et détruits.

La fabrication d'accessoires de levage sur le site est interdite.

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 28 sur 36
--------	---	------------	----------------

4.6 Zones, conditions de stockage, conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats notamment ceux présentant un risque particulier

4.6.1 Gestion des déchets.

Les déchets sont séparés en 4 catégories :

- ⇒ Déchets inertes (I)
- ⇒ Déchets industriels banals (DIB)
- ⇒ Déchets d'emballages
- ⇒ Déchets dangereux ou industriels spéciaux (DIS)

Le titulaire devra au début du chantier indiquer le type et les caractéristiques des bennes mises en place, aura la responsabilité du bon remplissage des bennes sur le chantier, se chargera de la collecte, du transport et de l'optimisation technique, économique et réglementaire vers les filières de tri, d'élimination ou de valorisation.



HAP/AMIANTE

Des recherches amiante et hap ont été entreprises par le Maitre d'ouvrage les conclusions de ces dernières seront à prendre connaissance avant le démarrage du chantier

4.6.2 Approvisionnement et stockage des produits ou substances dangereuses.



Les approvisionnements des fournitures comportant des agents chimique dangereux (CMR) seront définis précisément et organisés dans le P.P.S.P.S. les surfaces de stockage et de manutention ne doivent pas présenter un risque pour l'environnement du chantier, le stockage des fournitures comportant des agents chimique dangereux est interdit sur le chantier, sauf dans des locaux adaptés, ventilés et dans les conditions prescription décrites par la FDS et accessibles aux seules personnes autorisées, formés et sensibilisés aux risques chimiques.

Tous les produits comportant des agents chimiques dangereux seront dotés d'une étiquette et de pictogrammes propre et lisible.

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie doivent être placés à proximité des locaux ou les zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables.

4.6.3 Produits pétroliers

Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées, suivant les réglementations et recommandations existantes. Citerne double enveloppes, bac de rétention, extincteur, produit absorbant. (Arrêté du 21 mars 1968 -Titre VII-article 23)

Les entreprises préciseront, sur le plan d'installation de chantier, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules, les moyens mis en œuvre sur le site pour pallier à tous risques de départ de feux.

4.6.4 Enrobé bitumineux contenant de l'amiante

Des recherches amiante et hap ont été entreprises par le Maitre d'ouvrage les conclusions de ces dernières seront à prendre connaissance avant le démarrage du chantier.

4.6.5 Matériaux contenant du plomb

Sans Objet

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 29 sur 36
--------	---	------------	----------------

4.6.6 Matériaux contenant des HAP.

Des recherches amiante et hap ont été entreprises par le Maître d'ouvrage les conclusions de ces dernières seront à prendre connaissance avant le démarrage du chantier.

4.7 Utilisation des protections collectives

Les protections collectives devront être entretenues et régulièrement vérifiées par l'entrepreneur qui en est responsable. Le matériel et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier doivent être vérifiés avant mise en service en vue de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux spécifications prévues par la réglementation, la notice du fabricant et le présent P.G.C.S.P.S.

Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.

Elles ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :

- ⇒ après la disparition du risque,
- ⇒ après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente.

5 LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTÉRIEUR OU A PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Nous rappelons notamment certaines interférences :

- ⇒ Une attention particulière sera donnée aux réseaux existants identifiés (cf. DICT),
- ⇒ Une attention particulière sera donnée aux réseaux intérieurs existants non identifiés (cf. plan recollement non fournis),

Les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité exposées dans le P.G.C.S.P.S. ainsi que dans les P.P.S.P.S. des entreprises, seront impérativement présentées et commentées à chaque intervenant extérieur : sous-traitant, prestataires de service et gestionnaire des réseaux, MOA et MOE extérieur.

Aucun travail sur les réseaux ne pourra être entrepris sans l'accord express du Maître d'œuvre.

6 LES MESURES GÉNÉRAL PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

6.1 Cantonnements

La zone d'installation de chantier sera disposée en dehors de la zone d'influence des engins sur le terrain et à l'abri des nuisances. Le cantonnement sera entretenu par le titulaire pendant toute la durée du chantier.

Les locaux doivent être convenablement aéré et éclairé. Ils doivent être tenu en état constant de propreté et nettoyé au moins une fois par jour. Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux. Il correspondra à un effectif de pointe de **08 personnes**.

6.2 Hygiène et conditions d'hébergement :

Le décret du 8 Janvier 1965 modifié, déjà cité, précise les conditions de vie et la qualité des installations destinées à recevoir, au moins durant les repas et le changement de vêtements, le personnel effectuant ces travaux, et vise à leur assurer un minimum de confort et une certaine décence.

L'entreprise procédera au nettoyage quotidien du chantier afin de limiter les risques de pollution environnementale du site. L'entreprise devra approvisionner sur le site du matériel lui permettant le stockage des déchets inertes, (bennes, containers).

SPSCONTROLE -375 Chemin de chez Dupuis 74420 BOËGE ☎ ocrinon@spscontrole.fr Tel : 06 52 74 70 53

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 30 sur 36
--------	---	------------	----------------

6.3 Affichage obligatoire.

- ⇒ Consignes de sécurité spécifiques au chantier.
- ⇒ Procédure d'alerte et de secours complète avec la liste des secouristes et responsable de la sécurité du site.
- ⇒ Plan de circulation du personnel sur le site et durant les différentes phases de travaux.
- ⇒ Plan d'installation de chantier.

7 LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE.

Le point de rencontre Sécurité (PRS) pourra être situé devant le local des installations de chantier. L'entreprise précisera l'emplacement réellement retenu dans le PPSPS.

7.1 Renseignements généraux

- ⇒ Cf. Fiche d'appel en cas d'accident annexée au présent PGC SPS (§9.1).



7.2 Sauveteurs secouristes du travail

Le titulaire devra s'assurer la présence de **2 Sauveteurs secouristes du travail pendant toute la durée du chantier**. SST qui aura reçu une formation complémentaire sur les risques spécifiques des travaux programmés, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R.4224-15 du Code du Travail.

Les Sauveteurs secouristes du travail (SST) devront être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc. ...).

7.3 Premiers soins

Chaque atelier de travail devra disposer d'une trousse de premiers soins dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des SST.

7.4 Mesures communes d'organisation des secours

L'entreprise titulaire :

- ⇒ Renseignera l'affiche « appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- ⇒ Tiendra à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.

L'entrepreneur indiquera dans son P.P.S.P.S. le matériel de secours (brancards, trousse de secours), qu'il mettra à disposition du chantier et sa répartition aux unités de travail.

Il installera un moyen d'alerte et de transmission d'informations dont le bon état de fonctionnement sera vérifié périodiquement.

Les autres entreprises présentes lui fourniront les renseignements correspondants.

7.5 Incendie

Les entreprises s'assureront que tous les postes de travaux pouvant générer un risque d'incendie seront dotés d'un équipement de lutte contre les incendies adapté à la nature des risques créés.

Ces dispositions devront être reprises et consignées par l'entreprise dans son PPSPS et affiché sur le chantier.

Il est interdit de brûler tous matériaux ou déchet sur le chantier.

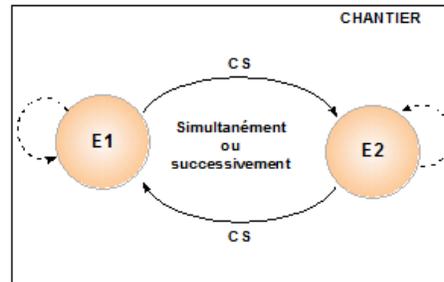
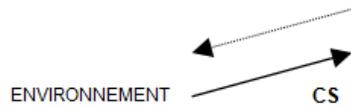
Le personnel de l'entreprise sera en nombre suffisant et doit être formés à l'utilisation des dispositifs de lutte contre les départs de feux.

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 31 sur 36
--------	---	------------	----------------

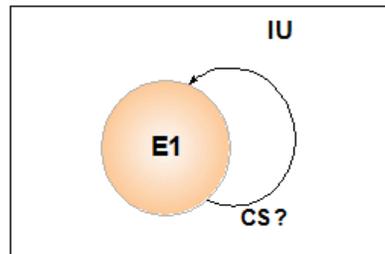
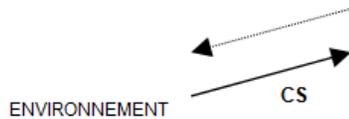
8.1 Phase Conception

8.1.1 Champs d'intervention du coordonnateur SPS

- a) Démarche sécuritaire commune à tous :
Cf. Art. L 4531-1 du code du travail → Applicable au Maître d’Ouvrage, au maître d’Œuvre et au CSPS.
- b) En phase chantier



- c) En phase d'interventions ultérieures



8.1.2 Autorité et moyens

- ⇒ R 4532-11 : le CS agit sous la responsabilité du MO
- ⇒ R 4532-9 : le MO décide et arbitre sur proposition du CSPS
- ⇒ outil de diffusion des observations du CS = RJ
- ⇒ invitation du CSPS par MOE aux réunions de conception qu'il organise au moins 1 semaine à l'avance (date/ordre du jour)
- ⇒ le MOE transmet ses études en 1 exemplaire au format PDF au CSPS (dématérialisation)

8.1.3 Dossier Interventions Ultérieures

- ⇒ le MOE établit la liste des IU en phase DCE (avec leur fréquence et leur durée)
- ⇒ approbation du MO (service exploitation)
- ⇒ le MOE établit la liste définitive des IU en phase préparatoire
- ⇒ le CS établit pour chaque IU une analyse de risques qu'il transmet au MOE
- ⇒ le MOE doit intégrer à l'ouvrage des mesures de prévention collective contre ces risques,
- ⇒ le CSPS établit une fiche par IU comprenant :
 1. rappel des risques,
 2. moyen de prévention.

8.1.4 PGC – PGC simplifié – consignes SPS de niveau 2

- ⇒ En phase Projet, le MOE fournit au CSPS :
 3. les mesures d'organisation générale du chantier correspondant à chaque séquence de réalisation : phasage/planning TCE, contraintes de site, mesures retenues pour la sécurité du public,...),
 4. un descriptif sommaire des choix techniques, procédés, produits et matériaux retenus au travers du CCTP,
 5. un plan de situation et un plan de masse
 6. les plans de terrassement, de blindage, etc ...
- ⇒ En phase Projet, le CSPS établit :
 1. une proposition de PIC sur la base du plan-masse du MOE,
 2. le PGC sur la base des autres indications du MOE.

Le CS reçoit un dossier complet MOE de la phase PRO (plans/CCTP) et organise en phase DCE une réunion de mise en cohérence entre PGC et plans -CCTP - DPGF - BPU avant dépôt du DCE.

8.1.5 Registre journal de coordination

En fin de phase conception, le CSPS transmettra le registre journal conception pour diffuser aux concernés ses observations faisant état de :

1. réception d'une info (courrier, fax, ...)
 2. réunion de conception
 3. visites sur site
- ⇒ Le visa des observations du RJ se fait par retour de mail (en cas de non-retour, le CS procédera à une régularisation des visas dès la rencontre suivante)

8.1.6 Rôle du contrôleur technique

- ⇒ Le CSPS peut demander au MO de s'appuyer sur le CT pour la vérification de la stabilité des ouvrages provisoires (étalement, échafaudages, soutènement, talus, ...)

8.1.7 Concertation entre MO

- ⇒ le MO invitera le CSPS aux réunions de concertation avec les autres MO
- ⇒ au titre de cette concertation, le MO remettra au CSPS le PGC et notamment le planning des interventions des autres chantiers
- ⇒ le CSPS prendra en compte dans ses analyses de risques et son PGC, les risques exportés par les autres chantiers sur l'opération dont il est en charge.

8.2 Phase réalisation

8.2.1 Champs d'intervention du coordonnateur SPS

a) Mise en application de l'article L 4531-1 et L4121-2 du code du travail.
Le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage le projet de déclaration préalable.
Le coordonnateur propose un plan d'installation de chantier en phase conception.

b) phase chantier
Cf. 8.1.1 b°

c) phase interventions ultérieures
Cf. 8.1.2 c°

8.2.2 autorité et moyens

⇒ R 4532-11 : le CSPS agit sous la responsabilité du MO

⇒ liens fonctionnels



⇒ cas du « danger grave et imminent »

⇒ autorité progressive (type Etablissements du Génie), verbale, puis RJ

⇒ cas de l'insubordination de l'entreprise → sanctions SPS

8.2.3 Dossier d'interventions ultérieures

⇒ la liste actualisée des IU et le référentiel graphique (fonds de plans expurgés nécessaires à l'IU) est fourni à l'avancement par le MOE en format réduit A3 au CSPS qui le complète par renseignements SPS spécifiques IU

⇒ le CSPS remet au MO le DIU définitif au plus tard deux mois après réception.

8.2.4 Inspection commune

⇒ le MO indiquera au CSPS tout intervenant qu'il choisit au moins un mois avant le début d'intervention sur le chantier (avec le nom de la personne responsable à contacter)

⇒ le CSPS invite l'intervenant à une inspection commune dans la semaine qui suit

⇒ en cas d'absence de l'intervenant, le CSPS informe le MO et le MOE qui lui interdiront l'accès au chantier et lui appliqueront une pénalité pour absence égale à une vacation du CSPS

8.2.5 PPSPS

⇒ l'entreprise présentera lors de l'inspection commune son PPSPS indice 0.

- ⇒ lors de l'inspection commune, l'entreprise complètent le document par les risques importés-exportés dans un délai raisonnable afin de permettre au CSPA l'HARMONISATION DES DOCUMENTS SECURITAIRES, l'entreprise remet au CSPA son PPSPS
- ⇒ en cas de non-remise du PPSPS, le CSPA informe le MO et le MOE qui lui interdiront l'accès au chantier

8.2.6 Registre journal de coordination

- ⇒ modalités de visa du R.J.
 1. si le CSPA rédige ses observations sur le champ et que son interlocuteur est présent, celui-ci le vise immédiatement,
 2. si le CSPA rédige ses observations ultérieurement (dans un délai maxi de 24 heures) ou si l'entrepreneur est absent, le CSPA transmet le RJ par courriel, l'entrepreneur vise par retour de mail et précise si besoin est les dispositions arrêtées suite aux remarque du CSPA, à défaut, le CSPA fait régulariser les visas à la réunion de chantier suivante.
 3. si l'entrepreneur refuse de viser, le CSPA en fait mention au RJ et alerte le MO et le MOE.
- ⇒ tenue du RJ sur chantier
 1. un exemplaire du RJ phase réalisation sera tenu à jour sur le chantier par le CSPA,
 2. chaque intervenant doit utiliser ce RJ lors de l'accueil de tout nouvel arrivant en lui faisant lecture des consignes SPS applicables au chantier et à son intervention spécifique.

8.2.7 Francophonie

Pour assurer la sécurité des travailleurs et une bonne gestion de la co-activité simultanée et/ou successive par le coordonnateur SPS, l'intervention d'une entreprise étrangère non francophone implique que :

- ⇒ *L'entreprise titulaire souhaitant sous traiter une partie de ses travaux doit faire traduire le PGC SPS et le registre journal de coordination (RJC) ; document essentiel au bon déroulement d'une opération ; dans la langue maternelle des travailleurs de l'entreprise sous traitante ainsi que tous les documents liés à l'intervention de cette entreprise y compris les recommandations en vigueur de la CARSAT, de l'INSPECTION DU TRAVAIL et de l'OPPBTP, règlements, DTU....*
- ⇒ *Le PPSPS de l'entreprise devra être traduit en langue française pour le coordonnateur SPS, afin de lui permettre l'harmonisation des PPSPS des entreprises titulaires intervenantes.*
- ⇒ *Dès l'inspection commune, un interprète devra être présent en « permanence » sur le chantier afin de traduire en instantané les propos du CSPA et des représentants de l'entreprise sous traitante.*
- ⇒ *L'interprète devra avoir la compétence de sauveteur secouriste du travail (SST) et être présent à toutes les phases de travaux impliquant l'intervention de l'entreprise étrangère.*
- ⇒ *L'ensemble des documents transmis par l'entreprise devra être rédigé en français.*
- ⇒ *Le ¼ d'heure sécurité sera rédigé en français et dans la langue maternelle des travailleurs étrangers non francophone ainsi que tous les documents de contrôle (conformité électrique des installations, montage échafaudage, essais...)*

PGC V1	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE/Commune de BOËGE/Lotissement LES BIOLLES	25/06/2022	Page 35 sur 36
--------	---	------------	----------------



9.1 Fiche Appel en cas d'accident

Se conformer à la procédure D'ALERTE ci-après :

ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide de secours adaptés. L'alerte est un acte capital. Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.



Aller au téléphone le plus proche
COMPOSER LE 18 ou le 112



LIEU DE L'ACCIDENT

Chantier :

Commune de BOËGE/lieu-dit LES BIOLLES RD320

Point de rencontre où sont attendus les secours (PRS): sur le chantier ou aux installations de chantier si celles-ci sont à proximité du lieu de l'accident.



IL FAUT DIRE :

LE NOMBRE DES BLESSE

NATURE DE L'ACCIDENT

Électrocution

Chute de hauteur

Ensevelissement

Incarcération

ÉTAT DU BLESSE

Parle-t-il ?

Respire-t-il ?

Saigne-t-il ?

Peut-t-il bouger ?



LES SECOURS DOIVENT RACCROCHER LES PREMIERS



PRÉVENIR VOTRE ENTREPRISE

N° de téléphone

PRÉVENIR LE COORDONNATEUR SPS

N° de téléphone